



# Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 612-2023



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

## Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 612-2023

### Réalisé par : L'Atelier Urbain

Véronique Montpetit, urbaniste, chargée de projet

Alex Fortin, urbaniste-stagiaire, agent de projet

Mélissa Lamothe, urbaniste, agente de projet

### Municipalité de Saint-Paul

Les membres du Conseil municipal

Miguel Rousseau, urbaniste, Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

Sandrine Marsolais, Directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement

Alexandra Ouellet, Technicienne en urbanisme et en environnement

Avis de motion le : 6 février 2023

Règlement adopté le : 20 mars 2023

Entrée en vigueur le : 27 avril 2023

Dernière mise à jour le : 16 mai 2024

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro du règlement	Objets du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
612-01-2023	Objectifs et critères	18-09-2023	15-11-2023
612-02-2024	Annexe 1 modifié	02-04-2024	14-05-2024

(Signé) Alain Bellemare

M. Alain Bellemare  
Maire

Miguel Rousseau

M. Miguel Rousseau, urb.  
Directeur général et greffier-trésorier

# Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives</b> .....	<b>6</b>
<b>Section 1.1</b>	<b>Dispositions déclaratoires</b> .....	<b>6</b>
Article 1.1.1	Titre du règlement .....	6
Article 1.1.2	Territoire et personnes assujettis .....	6
Article 1.1.3	Interaction du règlement .....	6
Article 1.1.4	Objet du règlement .....	6
Article 1.1.5	Abrogation de règlements .....	6
Article 1.1.6	Validité .....	6
Article 1.1.7	Le règlement et les lois .....	6
Article 1.1.8	Documents de renvoi .....	7
Article 1.1.9	Entrée en vigueur .....	7
<b>Section 1.2</b>	<b>Dispositions explicatives</b> .....	<b>8</b>
Article 1.2.1	Municipalité .....	8
Article 1.2.2	Division du texte .....	8
Article 1.2.3	Interprétation du texte .....	8
Article 1.2.4	Interprétation en cas de contradiction .....	9
Article 1.2.5	Liste des annexes .....	9
Article 1.2.6	Terminologie .....	9
<b>Section 1.3</b>	<b>Dispositions administratives</b> .....	<b>10</b>
Article 1.3.1	Application du règlement .....	10
Article 1.3.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné .....	10
Article 1.3.3	Contraventions, pénalités et recours .....	10
Article 1.3.4	Caractère discrétionnaire .....	10
<b>Chapitre 2</b>	<b>Dispositions relatives aux permis et certificats</b> .....	<b>11</b>
<b>Section 2.1</b>	<b>Demandes de permis assujetties au présent règlement</b> .....	<b>11</b>
Article 2.1.1	Travaux assujettis par une demande de PIIA .....	11
Article 2.1.2	Frais applicables .....	11
<b>Section 2.2</b>	<b>Procédure relative à la demande de permis ou certificat</b> .....	<b>12</b>
Article 2.2.1	Demande de permis et certificat .....	12
Article 2.2.2	Transmission d'une demande au Comité consultatif d'urbanisme .....	12
Article 2.2.3	Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme .....	12
Article 2.2.4	Avis du Comité consultatif d'urbanisme .....	12
Article 2.2.5	Décision du conseil .....	12
Article 2.2.6	Transmission de la décision au propriétaire .....	12
Article 2.2.7	Délivrance du permis de construction ou certificat .....	12
Article 2.2.8	Registre .....	12
<b>Section 2.3</b>	<b>Contenu relatif à une demande de PIIA</b> .....	<b>13</b>
Article 2.3.1	Contenu exigé à une demande .....	13
<b>Chapitre 3</b>	<b>Territoires assujettis et interventions visées</b> .....	<b>14</b>

<b>Section 3.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>14</b>
Article 3.1.1	Territoires assujettis .....	14
Article 3.1.2	Interventions visées selon le type d'usages .....	14
<b>Chapitre 4</b>	<b>Objectifs et critères d'évaluation.....</b>	<b>18</b>
<b>Section 4.1</b>	<b>Dispositions spécifiques au secteur « Entrée de ville » .....</b>	<b>18</b>
Article 4.1.1	Territoires assujettis par cette section .....	18
Article 4.1.2	Buts et intentions d'aménagement pour le secteur « Entrée de ville » .....	18
Article 4.1.3	Objectifs et critères d'évaluation dans le secteur « Entrée de ville » .....	18
<b>Section 4.2</b>	<b>Dispositions spécifiques au secteur « Commercial » .....</b>	<b>22</b>
Article 4.2.1	Territoires assujettis par cette section .....	22
Article 4.2.2	Buts et intentions d'aménagement pour le secteur « Commercial » .....	22
Article 4.2.3	Objectifs et critères d'évaluation dans le secteur « Commercial » .....	22
<b>Section 4.3</b>	<b>Dispositions spécifiques au secteur « Patrimonial » .....</b>	<b>26</b>
Article 4.3.1	Territoires assujettis par cette section .....	26
Article 4.3.2	Buts et intentions d'aménagement pour le secteur « Patrimonial » .....	26
Article 4.3.3	Aire de protection .....	26
Article 4.3.4	Objectifs et critères d'évaluation dans le secteur « Patrimonial » .....	26
<b>Section 4.4</b>	<b>Dispositions spécifiques à l'aménagement d'un logement additionnel.....</b>	<b>30</b>
Article 4.4.1	Territoires assujettis par cette section .....	30
Article 4.4.2	Objectifs et critères d'évaluation pour l'aménagement d'un logement additionnel .....	30
<b>Annexe 1 – Plan des secteurs assujettis .....</b>		<b>31</b>

# Table des tableaux

Tableau 1 – Assujettissement aux objectifs et critères selon le type de travaux et les secteurs.....	15
Tableau 2 – Assujettissement aux objectifs et critères selon le type de travaux et les secteurs.....	17
Tableau 3 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation dans le secteur « Entrée de ville ».....	18
Tableau 4 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture dans le secteur « Entrée de ville ».....	19
Tableau 5 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain dans le secteur « Entrée de ville ».....	20
Tableau 6 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage dans le secteur « Entrée de ville ».....	21
Tableau 7 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs au développement durable dans le secteur « Entrée de ville ».....	21
Tableau 8 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation dans le secteur « Commercial ».....	22
Tableau 9 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture dans le secteur « Commercial ».....	23
Tableau 10 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain dans le secteur « Commercial ».....	24
Tableau 11 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage dans le secteur « Commercial ».....	25
Tableau 12 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs au développement durable dans le secteur « Commercial ».....	25
Tableau 13 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation dans le secteur « Patrimonial ».....	26
Tableau 14 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture dans le secteur « Patrimonial ».....	27
Tableau 15 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain dans le secteur « Patrimonial ».....	28
Tableau 16 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage dans le secteur « Patrimonial ».....	29
Tableau 17 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs au développement durable dans le secteur « Patrimonial ».....	29
Tableau 18 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture pour l'aménagement d'un logement additionnel.....	30
Tableau 19 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain pour l'aménagement d'un logement additionnel.....	30

# Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives

## Section 1.1 Dispositions déclaratoires

### Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent Règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 612-2023 ».

### Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis

Le présent Règlement s'applique aux zones désignées dans le plan joint à l'annexe 1 – plan des secteurs assujettis du territoire de la Municipalité de Saint-Paul. Les dispositions de ce présent Règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

### Article 1.1.3 Interaction du règlement

Le présent Règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1).

### Article 1.1.4 Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de permettre un contrôle qualitatif concernant les caractéristiques architecturales et l'aménagement paysager pour les projets de construction ou de transformation situés dans les parties du territoire identifiées au présent Règlement.

### Article 1.1.5 Abrogation de règlements

Le présent Règlement abroge le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 576-2019* ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent Règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

### Article 1.1.6 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un tiret de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer.

### Article 1.1.7 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**Article 1.1.8 Documents de renvoi**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent Règlement.

**Article 1.1.9 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Section 1.2            Dispositions explicatives**

### **Article 1.2.1            Municipalité**

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Saint-Paul.

### **Article 1.2.2            Division du texte**

L'interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

**Chapitre #**

**Section #.#**

**Article #.#.#**

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

- Tiret

### **Article 1.2.3            Interprétation du texte**

L'interprétation du texte de ce Règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent Règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent Règlement, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
  - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
5. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent Règlement;
6. Toutes les mesures présentes dans le présent Règlement sont celles du système international (SI);
7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent Règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte;

8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

#### **Article 1.2.5 Liste des annexes**

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent Règlement :

1. Plan des secteurs assujettis.

#### **Article 1.2.6 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

## **Section 1.3            Dispositions administratives**

### **Article 1.3.1            Application du règlement**

L'application du présent Règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

### **Article 1.3.2            Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **Article 1.3.3            Contraventions, pénalités et recours**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce Règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité de Saint-Paul.

### **Article 1.3.4            Caractère discrétionnaire**

En plus de tout autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour une demande relative aux PIIA visée par le présent Règlement est assujettie à l'approbation par le conseil de ladite demande relative aux PIIA.

## **Chapitre 2            Dispositions relatives aux permis et certificats**

### **Section 2.1            Demandes de permis assujetties au présent règlement**

#### **Article 2.1.1            Travaux assujettis par une demande de PIIA**

À l'intérieur des territoires assujettis, précisés à l'article 3.1.1, l'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation suivants doit, au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de PIIA approuvée par le conseil municipal pour les travaux suivants :

1. Une nouvelle construction, une reconstruction, un agrandissement de plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal, une démolition ou un projet d'aménagement d'ensemble;
2. Une rénovation, une construction complémentaire ou un agrandissement de moins de 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal, d'une partie de celui-ci soumis à un PIIA;

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, l'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation suivants doit, au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de PIIA approuvée par le conseil municipal pour les travaux suivants :

1. Une nouvelle construction ou une construction existante comprenant l'aménagement d'un logement additionnel.

#### **Article 2.1.2            Frais applicables**

Les frais exigibles pour la modification d'un projet soumis au PIIA, suivant la résolution du conseil municipal, sont les suivants :

1. Première modification : 400 \$;
2. Deuxième modification : 600 \$;
3. Troisième modification : 800 \$;
4. Demandes de modification suivantes : 1 000 \$.

Les frais requis sont non remboursables.

## **Section 2.2 Procédure relative à la demande de permis ou certificat**

### **Article 2.2.1 Demande de permis et certificat**

Toute demande de permis ou de certificat visé à l'article 2.1.1 doit être faite au fonctionnaire désigné. Si la demande est certifiée conforme aux règlements d'urbanisme par ce dernier, il la transmet dans les plus brefs délais pour présentation au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

### **Article 2.2.2 Transmission d'une demande au Comité consultatif d'urbanisme**

Après compilation des informations fournies par le requérant, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au CCU dans un délai de 30 jours de la réception du dossier complet, y incluant les demandes de permis et de certificat déjà présentées pour l'emplacement visé ainsi que tout autre document ou information requis par le CCU.

### **Article 2.2.3 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme**

Saisi d'une demande d'avis ou de recommandation, le CCU doit se réunir dans un délai de 30 jours pour étudier la demande.

Il peut entendre les représentations du fonctionnaire désigné, du requérant et de tout autre intéressé. Il peut aussi visiter les lieux et demander des avis à des personnes qualifiées.

### **Article 2.2.4 Avis du Comité consultatif d'urbanisme**

Le CCU formule au conseil la recommandation et toutes les modifications suggérées pour rendre le projet conforme au présent Règlement. Il demande, le cas échéant, des renseignements supplémentaires au requérant.

### **Article 2.2.5 Décision du conseil**

À la suite de l'analyse de la recommandation du CCU, le conseil municipal approuve les plans par résolution s'ils sont conformes au présent Règlement et les désapprouve dans le cas contraire. Toute désapprobation est motivée par écrit. Si le conseil municipal désapprouve le PIIA, il peut alors suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet afin de le rendre conforme au présent Règlement.

### **Article 2.2.6 Transmission de la décision au propriétaire**

Une copie de cette résolution est transmise au propriétaire suivant l'adoption du procès-verbal du conseil.

### **Article 2.2.7 Délivrance du permis de construction ou certificat**

À la suite de l'adoption de la résolution approuvant les plans, le fonctionnaire désigné doit requérir les documents manquants et, sur réception de ces derniers, procéder à l'émission des permis et certificats dans un délai maximum d'un mois. Tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats, le paiement est effectué lorsque le requérant récupère son permis ou certificat.

### **Article 2.2.8 Registre**

La demande relative au PIIA et la résolution du conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

## **Section 2.3                    Contenu relatif à une demande de PIIA**

### **Article 2.3.1                    Contenu exigé à une demande**

La demande de PIIA doit contenir les informations et documents suivants :

1. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant ou de son mandataire;
2. Les noms, prénoms, adresse, adresse courriel et l'autorisation écrite du propriétaire s'il n'est pas le requérant;
3. La demande doit être datée;
4. Le terrain visé doit être illustré sur un plan à une échelle de 1 : 200 à 1 : 1 000, avec indication de la position des constructions et aménagements existants, à créer, à modifier ou à enlever en plus des servitudes;
5. Le site doit faire l'objet d'un dossier photographique comprenant un minimum de trois photos, dont au moins une vue de façade et une vue de l'alignement des constructions ou des aménagements de part et d'autre, incorporant le site visé;
6. S'il s'agit d'un terrain d'angle, l'alignement des constructions et aménagements doit être couvert sur les deux axes;
7. La proposition de travaux doit être illustrée au moyen de croquis ou d'esquisses de bonne qualité permettant de la situer dans son environnement suivant l'esprit du dossier photographique;
8. La proposition doit aussi faire l'objet d'un plan et d'une description détaillée de ses dimensions, matériaux et couleurs;
9. La proposition doit aussi être correctement illustrée sur le plan de situation prévu au paragraphe 4° du présent article;
10. Sans limitation, le conseil municipal peut demander la présentation d'un devis de construction détaillé pour tout élément dont le sujet ne lui semble pas suffisamment clair et exiger sa représentation au plan de situation;
11. Le promoteur doit joindre aux documents ci-dessus mentionnés, le formulaire de demande dûment rempli.

## **Chapitre 3            Territoires assujettis et interventions visées**

### **Section 3.1            Dispositions générales**

#### **Article 3.1.1            Territoires assujettis**

La présente section s'applique exclusivement aux immeubles compris dans les secteurs suivants :

1. Entrée de ville;
2. Commercial;
3. Patrimonial.

L'identification des secteurs énumérés ci-haut se trouve à l'annexe 1 – plan des secteurs assujettis jointe au présent Règlement.

#### **Article 3.1.2            Interventions visées selon le type d'usages**

Une nouvelle construction, une reconstruction, un agrandissement de plus de 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal, une démolition ou un projet intégré soumis à un PIIA, doivent être aménagés et construits conformément aux dispositions du présent Règlement tel que présenté dans le Tableau 1 ci-après :

Tableau 1 – Assujettissement aux objectifs et critères selon le type de travaux et les secteurs

Interventions	Usage	Type de travaux	Secteurs			
			« Entrée de ville »	« Commercial »	« Patrimonial »	
NOUVELLE CONSTRUCTION; RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE PLUS DE 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL; PROJET INTÉGRÉ, DÉMOLITION	RÉSIDENTIEL 3 LOGEMENTS ET MOINS	Implantation	OUI	OUI	OUI	
		Architecture	OUI	OUI	OUI	
		Aménagement du terrain	Bâtiment complémentaire	N/A	N/A	N/A
			Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A
			Stationnement	N/A	N/A	N/A
			Coupe d'arbres	N/A	En façade	OUI
		Affichage	N/A	N/A	N/A	
		Développement durable	N/A	N/A	N/A	
	Démolition d'un bâtiment principal	N/A	N/A	OUI		
	RÉSIDENTIEL PLUS DE 3 LOGEMENTS OU PROJET INTÉGRÉ	Implantation	OUI	OUI	OUI	
		Architecture	OUI	OUI	OUI	
		Aménagement du terrain	Bâtiment complémentaire	OUI	En cour latérale	OUI
			Aménagement paysager	OUI	OUI	OUI
			Stationnement	OUI	OUI	OUI
			Coupe d'arbres	N/A	En façade	OUI
		Affichage	N/A	N/A	N/A	
		Développement durable	OUI	OUI	OUI	
	Démolition d'un bâtiment principal	N/A	N/A	OUI		
	NON RÉSIDENTIEL OU PROJET INTÉGRÉ NON RÉSIDENTIEL	Implantation	OUI	OUI	OUI	
		Architecture	OUI	OUI	OUI	
		Aménagement du terrain	Bâtiment complémentaire	OUI	En cour latérale	En cour latérale
			Aménagement paysager	OUI	OUI	OUI
			Stationnement	OUI	OUI	OUI
			Coupe d'arbres	N/A	En façade	OUI
		Affichage	Sur poteau ou socle	OUI	OUI	OUI
			Appliquée	OUI	OUI	OUI
			Perpendiculaire	OUI	OUI	OUI
Développement durable		OUI	OUI	OUI		
Démolition d'un bâtiment principal		N/A	N/A	OUI		

Une rénovation, la construction d'un bâtiment complémentaire ou un agrandissement de moins de 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal, d'une partie de celui-ci soumis à un PIIA, doivent être aménagés et construits conformément aux dispositions du présent Règlement tel que présenté dans le Tableau 2 ci-après :

Remplacé  
612-01-2023

Tableau 2 – Assujettissement aux objectifs et critères selon le type de travaux et les secteurs

Interventions	Usage	Type de travaux		Secteurs			
				« Entrée de ville »	« Commercial »	« Patrimonial »	
RÉNOVATION; BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE OU AGRANDISSEMENT DE MOINS DE 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL OU MODIFICATION AU TERRAIN	RÉSIDENTIEL	Implantation	Agrandissement	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la rue publique	Visible de la rue publique	
				N/A	N/A	En façade	
		Architecture	Toiture	N/A	N/A	OUI	
				Revêtement extérieur	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la rue publique	Visible de la rue publique
					N/A	N/A	N/A
		Aménagement du terrain	Bâtiment complémentaire	N/A	N/A	N/A	
				Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A
					Stationnement	N/A	N/A
					Coupe d'arbres	N/A	En façade
		Affichage		N/A	N/A	N/A	
	NON RÉSIDENTIEL	Implantation	Agrandissement	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la rue publique	Visible de la rue publique	
				Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la rue publique	Visible de la rue publique	
		Architecture	Toiture	OUI	OUI	OUI	
				Revêtement extérieur	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la rue publique	OUI
					N/A	N/A	N/A
		Aménagement du terrain	Bâtiment complémentaire	En cour latérale	En cour latérale	En cour latérale	
				Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A
					Stationnement	OUI	OUI
					Coupe d'arbres	N/A	En façade
		Affichage	Sur poteau ou socle	OUI	OUI	OUI	
Appliquée	OUI			OUI			
Perpendiculaire	OUI			OUI			
Développement durable		OUI	OUI	OUI			

Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme s'appliquant à l'égard de travaux effectués à l'intérieur d'un bâtiment, si ces travaux n'ont aucune incidence sur l'architecture ou sur l'apparence extérieure.

## Chapitre 4 Objectifs et critères d'évaluation

### Section 4.1 Dispositions spécifiques au secteur « Entrée de ville »

#### Article 4.1.1 Territoires assujettis par cette section

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent Règlement à l'annexe 1 – plan des secteurs assujettis pour en faire partie intégrante.

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée être située dans le secteur concerné.

#### Article 4.1.2 Buts et intentions d'aménagement pour le secteur « Entrée de ville »

Les buts et intentions d'aménagement poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « Entrée de ville » sont, par ordre d'importance, les suivants :

1. Faire de la zone une vitrine dynamique de la Municipalité et de son offre commerciale;
2. Augmenter la qualité architecturale dudit secteur;
3. Augmenter la qualité de l'affichage et de l'aménagement paysager des terrains;
4. Favoriser le verdissement des aires de stationnement;
5. Tirer avantage de la visibilité et du volume de circulation de ce secteur;
6. Minimiser les impacts négatifs pour les secteurs environnants;
7. Préserver la fluidité de la circulation;
8. S'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles.

#### Article 4.1.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le secteur « Entrée de ville »

Les objectifs et les critères présidant à l'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après.

Tableau 3 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation dans le secteur « Entrée de ville »

Implantation	Critères d'évaluation
Objectif 1 : Implanter les bâtiments de façon à maximiser leur visibilité du réseau routier primaire (routes 343 et 158)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.</li> <li>• Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes situées aux abords des routes 343 et/ou 158 doivent avoir leurs façades principales parallèles à celles-ci selon le cas. Les bâtiments situés sur un lotissement ne touchant pas l'emprise de la route 343 et/ou 158, selon le cas, ne sont pas soumis au présent paragraphe.</li> </ul>

Tableau 4 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture dans le secteur « Entrée de ville »

Architecture	Critères d'évaluation
<p>Objectif 2 : Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La maçonnerie devrait être privilégiée comme revêtement extérieur; toutefois, des matériaux de qualité : brique d'argile ou de béton, pierre taillée, granit, panneaux préfabriqués, béton décoratif, acier émaillé, aluminium émaillé, cuivre, <i>canexcel</i>, peuvent être utilisés.</li> <li>• Lors de tout agrandissement, le matériau du revêtement à utiliser devrait être similaire à celui employé sur le bâtiment existant.</li> <li>• Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est interdit, un revêtement conforme s'harmonisant avec les matériaux déjà utilisés doit être utilisé.</li> <li>• Le revêtement de tout bâtiment complémentaire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.</li> <li>• La couleur des revêtements extérieurs utilisés doit être sobre.</li> <li>• Lorsque le bâtiment concerné est situé dans un projet d'opération d'ensemble, celui-ci doit s'inscrire en continuité avec les bâtiments existants. L'ensemble des bâtiments doit former un tout cohérent.</li> <li>• Dans un projet d'opération d'ensemble, l'ensemble des toitures des bâtiments devrait s'agencer et avoir les mêmes pentes.</li> <li>• Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.</li> <li>• Le recouvrement des toitures devrait être fait d'un seul matériau.</li> </ul>
<p>Objectif 3 : Favoriser une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et ses formes urbaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes devraient avoir une fenestration abondante.</li> <li>• L'architecture des constructions doit privilégier l'utilisation d'avancée, de retrait, de changement d'angle et le relief dans la disposition des matériaux de façon à éviter l'uniformité des façades.</li> <li>• L'utilisation d'éléments décoratifs, tels les cadres, moulures, portes et marquises, devrait être privilégiée, principalement dans le cas des façades avant des bâtiments principaux.</li> </ul>

Tableau 5 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain dans le secteur « Entrée de ville »

Aménagement de terrain	Critères d'évaluation
Objectif 4 : Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.</li> <li>• Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de chargement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert). Un boisé naturel est considéré comme étant un espace paysager.</li> <li>• L'éclairage devra, en plus de sécuriser les lieux, mettre en valeur le site sans incommoder les environs.</li> </ul>
Objectif 5 : Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.</li> <li>• Tout espace compris entre le terrain de stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.</li> <li>• Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.</li> <li>• L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.</li> <li>• Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.</li> <li>• Les aires de chargement et de déchargement devraient idéalement être dissimulées à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur.</li> </ul>
Objectif 6 : Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre d'accès à une voie de circulation doit être limité.</li> <li>• Ces accès doivent être sécuritaires.</li> <li>• Les accès doivent être bien identifiés.</li> <li>• Les aires de stationnement doivent être conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules sur le site.</li> </ul>
Objectif 7 : Dissimuler les équipements complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clôtures doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.</li> <li>• Les bâtiments complémentaires, lorsque visibles de la voie publique, doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.</li> <li>• Une aire de repos destinée aux employés devrait être aménagée sur le côté et/ou à l'arrière du bâtiment principal. Cette aire de repos devrait être distincte de tout autre aménagement et être sécuritaire.</li> <li>• Les contenants à déchets devraient être attenants au bâtiment ou être intégrés à ceux-ci et être dissimulés à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur. Les conteneurs semi-enfouis doivent être</li> </ul>

Aménagement de terrain	Critères d'évaluation
	favorisés.

Tableau 6 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage dans le secteur « Entrée de ville »

Affichage	Critères d'évaluation
Objectif 8 : L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.</li> <li>• Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et/ou un élément architectural du bâtiment.</li> <li>• Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur.</li> <li>• Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.</li> </ul>
Objectif 9 : L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.</li> <li>• Une homogénéité dans le design des enseignes pour le secteur est souhaitable (ex. : forme, hauteur, type de contenu, couleur, etc.).</li> </ul>

Tableau 7 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs au développement durable dans le secteur « Entrée de ville »

Développement durable	Critères d'évaluation
Objectif 10 : Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager l'implantation de supports à vélos.</li> <li>• Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.</li> <li>• Prévoir l'aménagement de zones d'ombre dans les aires de stationnement ou le long des voies piétonnes.</li> </ul>
Objectif 11 : Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.</li> <li>• Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.</li> <li>• Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.</li> <li>• L'aire de stationnement doit inclure des îlots de verdure, des arbres, et des zones d'ombre afin de réduire les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de surface.</li> </ul>

## Section 4.2 Dispositions spécifiques au secteur « Commercial »

### Article 4.2.1 Territoires assujettis par cette section

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'annexe 1 – plan des secteurs assujettis pour en faire partie intégrante.

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée être situé dans le secteur concerné.

### Article 4.2.2 Buts et intentions d'aménagement pour le secteur « Commercial »

Les buts et intentions d'aménagement poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « Commercial » sont, par ordre d'importance, les suivants :

1. Dynamiser le secteur afin d'en faire un milieu à échelle humaine;
2. Augmenter la qualité architecturale dudit secteur;
3. Harmoniser l'affichage des commerces;
4. Favoriser le verdissement des espaces libres;
5. Harmoniser les formes et volumes des bâtiments du secteur;
6. S'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles;
7. Favoriser les déplacements fluides, actifs et sécuritaires.

### Article 4.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le secteur « Commercial »

Les objectifs et les critères présidant à l'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après.

Tableau 8 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation dans le secteur « Commercial »

Implantation	Critères d'évaluation
Objectif 1 : Assurer une implantation qui s'intègre dans une dynamique de commerce de proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.</li> <li>• L'implantation des bâtiments doit favoriser son accès par les piétons et les cyclistes.</li> </ul>

Tableau 9 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture dans le secteur « Commercial »

Architecture	Critères d'évaluation
<p>Objectif 2 : Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La maçonnerie devrait être privilégiée comme revêtement extérieur; toutefois, des matériaux de qualité : brique d'argile ou de béton, pierre taillée, granit, panneaux préfabriqués, béton décoratif, acier émaillé, aluminium émaillé, cuivre, <i>canexcel</i>, peuvent être utilisés.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de tout agrandissement, le matériau du revêtement à utiliser devrait être similaire à celui employé sur le bâtiment existant.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est interdit, un revêtement conforme s'harmonisant avec les matériaux déjà utilisés doit être utilisé.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le revêtement de tout bâtiment complémentaire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La couleur des revêtements extérieurs utilisés doit être sobre.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le bâtiment concerné est situé dans un projet d'opération d'ensemble, celui-ci doit s'inscrire en continuité avec les bâtiments existants. L'ensemble des bâtiments doit former un tout cohérent.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un projet d'opération d'ensemble, l'ensemble des toitures des bâtiments devrait s'agencer et avoir les mêmes pentes.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.</li> <li>• La hauteur d'un nouveau bâtiment devrait s'aligner avec la hauteur des bâtiments voisins.</li> </ul>
<p>Objectif 3 : Favoriser une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et ses volumes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales devraient favoriser une fenestration abondante.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'architecture des constructions doit privilégier l'utilisation d'avancée, de retrait, de changement d'angle et le relief dans la disposition des matériaux de façon à éviter l'uniformité des façades.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation d'éléments décoratifs, tels les cadres, moulures, portes et marquises, devrait être privilégiée, principalement dans le cas des façades avant des bâtiments principaux.</li> </ul>

Tableau 10 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain dans le secteur « Commercial »

Aménagement de terrain	Critères d'évaluation
Objectif 4 : Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.</li> <li>• Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de chargement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert).</li> <li>• L'éclairage devra, en plus de sécuriser les lieux, mettre en valeur le site sans incommoder les environs.</li> </ul>
Objectif 5 : Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.</li> <li>• Tout espace compris entre le terrain de stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.</li> <li>• Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.</li> <li>• L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.</li> <li>• Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.</li> </ul>
Objectif 6 : Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre d'accès à une voie de circulation doit être limité.</li> <li>• Ces accès doivent être sécuritaires.</li> <li>• Les accès doivent être bien identifiés.</li> <li>• Les aires de stationnement doivent être conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules sur le site.</li> </ul>
Objectif 7 : Dissimuler les équipements complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clôtures doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.</li> <li>• Les contenants à déchets devraient être attenants au bâtiment ou être intégrés à ceux-ci et être dissimulés à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur. Les conteneurs semi-enfouis doivent être favorisés.</li> </ul>

Tableau 11 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage dans le secteur « Commercial »

Affichage	Critères d'évaluation
Objectif 8 : L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.</li> <li>• Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et/ou un élément architectural du bâtiment.</li> <li>• Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur.</li> <li>• Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.</li> <li>• Les enseignes, les autocollants, etc. masquant les fenêtres et vitrines devraient être évités.</li> </ul>
Objectif 9 : L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.</li> <li>• Les enseignes doivent, en premier lieu, s'adresser aux piétons et être implantées à une hauteur adéquate.</li> <li>• Une homogénéité dans le design des enseignes pour le secteur est souhaitable (ex. : forme, hauteur, type de contenu, couleur, etc.).</li> </ul>

Tableau 12 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs au développement durable dans le secteur « Commercial »

Développement durable	Critères d'évaluation
Objectif 10 : Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager l'implantation de supports à vélos.</li> <li>• Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.</li> <li>• Prévoir l'aménagement de zones d'ombre dans les aires de stationnement ou le long des voies piétonnes.</li> </ul>
Objectif 11 : Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.</li> <li>• Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.</li> <li>• Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.</li> <li>• L'aire de stationnement doit inclure des îlots de verdure, des arbres, et des zones d'ombre afin de réduire les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de surface.</li> </ul>

## Section 4.3 Dispositions spécifiques au secteur « Patrimonial »

### Article 4.3.1 Territoires assujettis par cette section

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent Règlement à l'annexe 1 – plan des secteurs assujettis pour en faire partie intégrante.

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée située dans le secteur concerné.

### Article 4.3.2 Buts et intentions d'aménagement pour le secteur « Patrimonial »

Les buts et intentions d'aménagement poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « Patrimonial » sont, par ordre d'importance, les suivants :

1. Mettre en valeur le patrimoine architectural;
2. S'inscrire dans la dynamique de l'aire de protection;
3. Favoriser la conservation du patrimoine naturel;
4. Harmoniser les formes et volumes des bâtiments du secteur;
5. S'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles.

### Article 4.3.3 Aire de protection

Les projets situés directement dans l'aire de protection de l'église de Saint-Paul doivent préalablement avoir été approuvés par le ministère de la Culture et des Communications avant de faire l'objet d'une demande au PIIA.

### Article 4.3.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le secteur « Patrimonial »

Les objectifs et les critères présidant à l'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après :

Tableau 13 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation dans le secteur « Patrimonial »

Implantation	Critères d'évaluation
Objectif 1 : Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants tout en préservant un maximum d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.</li> <li>• Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres matures existants ou de toute autre végétation de qualité sur le terrain.</li> </ul>

Tableau 14 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture dans le secteur « Patrimonial »

Architecture	Critères d'évaluation
<p>Objectif 2 : Préserver l'authenticité des immeubles du secteur par des interventions réalisées en respect avec les bâtiments, le milieu bâti existant et la mise en valeur du milieu naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention proposée est réalisée dans le respect de l'authenticité d'un bâtiment existant.</li> <li>• L'intervention proposée sur un bâtiment existant vise, dans la mesure du possible, à retrouver ou respecter les caractéristiques architecturales et décoratives particulières de celui-ci.</li> <li>• Un bâtiment complémentaire, attenant ou isolé, de même qu'une construction ou un équipement complémentaire en saillie du bâtiment principal s'intègrent, dans la mesure du possible, à l'architecture du bâtiment principal auquel il est associé.</li> <li>• L'utilisation de matériaux traditionnels pour une intervention réalisée sur un bâtiment existant, construit avant 1950, est privilégiée. Si un matériau contemporain est utilisé, il s'apparente le plus possible à un matériau traditionnel et est de qualité comparable ou supérieure.</li> </ul>
<p>Objectif 3 : Favoriser l'architecture des nouveaux bâtiments s'inscrivant dans le secteur comme une évolution rappelant le caractère historique du secteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nouveau bâtiment s'harmonise avec les bâtiments avoisinants du même groupe d'usage au niveau de son gabarit, de la composition de ses façades, du rythme et de l'organisation de ses étages, de la modulation de ses ouvertures et de la typologie de son toit.</li> <li>• Le nouveau bâtiment, qui présente un style contemporain, comporte tout de même des éléments qui rappellent ou tendent à rappeler les caractéristiques particulières du style architectural dominant dans le voisinage.</li> <li>• L'intervention proposée sur un bâtiment existant respecte l'intégrité architecturale du bâtiment qui fait l'objet d'une intervention, même si cette intervention est d'un style contemporain.</li> </ul>

Tableau 15 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain dans le secteur « Patrimonial »

Aménagement de terrain	Critères d'évaluation
Objectif 4 : Favoriser la mise en valeur du cadre bâti et naturel par des aménagements paysagers ou naturels abondants de qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le remplacement d'arbres, ayant dû être enlevés pour la réalisation du projet, par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures est proposé.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les clôtures doivent s'agencer avec les matériaux du bâtiment et favoriser la pierre, la brique, le bois et le fer forgé.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de chargement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert). Un boisé naturel est considéré comme étant un espace paysager.</li> </ul>
Objectif 5 : Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout espace compris entre le terrain de stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'aire de stationnement doit inclure des îlots de verdure, des arbres, et des zones d'ombre afin de réduire les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de surface.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les aires de chargement et de déchargement devraient idéalement être dissimulées à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur.</li> </ul>

Tableau 16 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage dans le secteur « Patrimonial »

Affichage	Critères d'évaluation
Objectif 6 : L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.</li> <li>• Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et/ou un élément architectural du bâtiment.</li> <li>• Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur.</li> <li>• Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.</li> </ul>
Objectif 7 : L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.</li> <li>• Les enseignes devraient favoriser les matériaux « naturels » comme le bois et la pierre.</li> <li>• Toute enseigne devrait éviter de masquer une vue ou une perspective intéressante.</li> </ul>

Tableau 17 – Objectifs et critères d'évaluation relatifs au développement durable dans le secteur « Patrimonial »

Développement durable	Critères d'évaluation
Objectif 8 : Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager l'implantation de supports à vélos.</li> <li>• Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.</li> </ul>
Objectif 9 : Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.</li> <li>• Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.</li> <li>• Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.</li> </ul>

## Section 4.4 Dispositions spécifiques à l'aménagement d'un logement additionnel

### Article 4.4.1 Territoires assujettis par cette section

La présente section s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul.

### Article 4.4.2 Objectifs et critères d'évaluation pour l'aménagement d'un logement additionnel

Les objectifs et les critères présidant à l'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après :

Tableau 18 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture pour l'aménagement d'un logement additionnel

Architecture	Critères d'évaluation
Objectif 1 : Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un logement additionnel au bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'intégration d'un logement additionnel doit se faire en conservant les mêmes caractéristiques que celles du bâtiment principal de sorte à créer un ensemble résidentiel homogène.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur de la portion occupée par le logement additionnel doivent être de nature similaire au bâtiment principal ainsi qu'aux résidences du secteur.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Privilégier, si le projet prévoit l'aménagement d'une porte d'entrée indépendante de l'entrée du logement principal, l'installation de la porte additionnelle sur les élévations latérales et arrières.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque le type de construction impose l'ajout d'une porte additionnelle en façade, soit en plus de celle desservant l'entrée du logement principal, celle-ci doit être discrète et bien harmonisée à la façade du bâtiment.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La façade principale de la résidence, ainsi que la façade latérale des bâtiments localisés aux intersections de rues, est mise en valeur par des éléments esthétiques de qualité.</li> </ul>

Tableau 19 – Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain pour l'aménagement d'un logement additionnel

Aménagement de terrain	Critères d'évaluation
Objectif 2 : L'aménagement paysager doit former un ensemble cohérent	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ajout d'aménagements (ex. : trottoirs) menant à une nouvelle entrée donnant accès au logement additionnel doit s'effectuer dans le respect des aménagements existants.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'aménagement d'espaces de stationnement pour le logement additionnel doit s'harmoniser avec l'espace existant.</li> </ul>

## **Annexe 1 – Plan des secteurs assujettis**

LÉGENDE

-  Périimètre urbain
-  Périimètre urbain proposé
-  Cadastre
-  Entrée de ville
-  Commercial
-  Patrimonial

